RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

Commune de HIRSINGUE

68560
Tél. 03 89 40 50 13
Email : mairie@hirsingue.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°98/2026
AUTORISANT UNE LOTERIE D'OBJETS MOBILIERS EXCLUSIVEMENT DESTINÉE À DES ACTES DE BIENFAISANCE, À L'ENCOURAGEMENT DES ARTS OU AU FINANCEMENT D'ACTIVITÉS SPORTIVES A BUT NON LUCRATIF

Le Maire de la commune de HIRSINGUE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L322-3 et D322-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21-05-1836 portant prohibition de loteries ;
VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;
VU la circulaire du 30 octobre 2012 rappelant les dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels ;
VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;
CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en date du 07 octobre 2026 présentée par l'Entente Jeunes Centre Sundgau (EJCS), dont le siège social est situé 4 Rue Les Hauts de l'Illberg 68130 ALTKIRCH, en vue de l'organisation d'une loterie afin de financer des équipements sportifs et des tournois extérieurs des équipes jeunes ;
CONSIDÉRANT que le capital d'émission est de 10 000 € (dix-mille euros) ;
CONSIDÉRANT que l'article L.322-3 du Code de la Sécurité Intérieure donne le pouvoir au Maire d'autoriser la tenue de jeux d'argent et de hasard, exploités par des personnes non-opérateurs de jeux, pour lesquels le gain constitué est situé d'objets mobiliers, notamment quand l'opération est destinée à financer une cause sportive ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation doit être délivrée par le Maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire ;
CONSIDÉRANT que le capital d'émission (10 000 €) ne dépasse pas le seuil de 30 000 € au-delà duquel l'avis du directeur régional des finances publiques est requis ;
CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments mentionnés ci-avant, la demande de l'Entente Jeunes Centre Sundgau remplit les conditions fixées par le Code de la Sécurité Intérieure pour l'organisation d'une loterie par des personnes non-opérateurs de jeux ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de donner une suite favorable à la demande d'autorisation de l'Entente Jeunes Centre Sundgau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entente Jeunes Centre Sundgau, représenté par son Président, Monsieur ARNOLD Raphaël, dont le siège social est situé 4 Rue Les Hauts de l'Illberg 68130 ALTKIRCH est autorisé à organiser une loterie le 22 novembre 2026 dans la salle du complexe sportif de HIRSINGUE.
Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 2 : Un total de 2000 cartons sont mis en jeu, au prix de 5 € maximum le carton, soit un capital d'émission de 10 000 € maximum. Ils devront impérativement mentionner un numéro de carton.

ARTICLE 3 : L'Entente Jeunes Centre Sundgau est entièrement responsable de l'organisation de la loterie, de la transmission des lots aux gagnants et de l'utilisation des fonds récoltés conformément à leur destination.
La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de toutes les réglementations applicables à l'organisation de la loterie.

ARTICLE 4 : Les lots mis en jeux sont ceux mentionnés dans le formulaire de demande d'autorisation de loterie, et seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bien remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les recettes de la vente de billets de loterie sont destinées exclusivement au financement d'équipements sportifs, sous la seule déduction des frais d'organisation (achats de lots compris). Les frais d'organisation de la loterie ne sauraient excéder 15% du capital d'émission de la loterie, soit 1 500 €.

ARTICLE 6 : Les cartons pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus uniquement à la salle du complexe sportif de Hirsingue (COSEC) située 24 Rue de l'Ill 68560 HIRSINGUE.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.
Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 7 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 22 novembre 2026 à HIRSINGUE.

ARTICLE 8 : Le non-respect des conditions citées par la présente autorisation entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L.324-1 et L.324-2 du Code de la Sécurité Intérieure, et aux articles 313-1 à 313-3 et 314-1 à 314-4 du Code Pénal dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affiché en mairie et adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à HIRSINGUE, le 14 octobre 2026
Christian GRIENENBERGER
Maire de Hirsingue